

Extrait de :



Centre de ressources  
Villes-Ecole-Intégration

## ACCUEILLIR LES MIGRANTS

N° 125 – Juin 2001

## LE LOGEMENT DES MIGRANTS FACE AU PARADOXE DE L'ACTION PUBLIQUE

Sigrine GENEST  
Marc DEPRIESTER

La mixité sociale ou ethnique affichée par les politiques publiques de logement a des effets paradoxaux : elle renvoie de fait nombre de migrants vers le locatif privé plus cher ou dégradé.

Et les régulations mises en place, l'engagement de l'Etat dans la lutte contre les discriminations, se heurtent encore à de nombreux obstacles.

La question de l'accueil des migrants ou issus de migrants met en jeu, en première ligne la question de leur logement. En effet, on ne saurait concevoir cet accueil, au titre du regroupement familial ou de la demande d'asile, distinctement du bénéfice d'un toit, comme l'on peut le faire, au moins de façon temporaire, distinctement d'un droit au travail.

Or, le droit au logement, que la loi de 1991, dite loi Besson instaure, se trouve s'agissant du logement des migrants et au delà du logement de ceux qui sont issus de ces migrations, très largement réinterprété par la Politique de la Ville et les politiques urbaines qui s'inquiètent du devenir de quartiers qui logent dorénavant des fractions importantes de la population étrangère ou d'origine étrangère.

Cette réinterprétation que l'on peut résumer par la formule "accueillir dans la mixité" fixe une ambition élevée à l'accueil des migrants. S'il s'agit de les accueillir, il s'agit bien de ne pas le faire au détriment de leur intégration, c'est à dire au prix de leur regroupement, de leur cantonnement dans des lieux où les interactions avec les sociétés d'accueil seraient trop rares, c'est à dire au prix de la ségrégation ethnique. Ce faisant elle conduit, prise au pied de la lettre, à poser une exigence incontournable s'agissant des objectifs à atteindre mais, fondamentalement paradoxale, s'agissant des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

## UNE ACTION PUBLIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT PARADOXALE, S'AGISSANT DES MIGRANTS

---

La mixité, qu'elle soit sociale, ou ethnique, est en effet un idéal, constamment rappelé ces dernières années. C'est cet idéal qui fonde la légitimité des politiques publiques à agir sur la production et la gestion de l'habitat dans la perspective de lutter contre la ségrégation socio-urbaine (loi d'orientation pour la ville puis Loi SRU). Mais cette injonction s'est souvent traduite dans les faits par une lutte contre les regroupements à caractère ethnique sans que l'accès des populations étrangères à d'autres fractions du parc de logement ne soit rendu pour autant possible ou facilité en proportion.

- De la réduction de l'offre disponible dans le parc social à la reconcentration des migrants

La recherche d'une mixité intégratrice est particulièrement active dans le parc social, où les interlocuteurs de l'Etat, des collectivités locales sont appréhendables. Elle se traduit d'abord par la limitation des "concentrations", emblèmes du processus de ségrégation sociale et ethnique.

Certaines dispositions sont prises directement en matière de regroupements ethniques : quotas maxima, pratique du 1 pour 1 qui consiste à n'accepter un ménage "étranger" qu'en remplacement d'un ménage français. Elles entraînent généralement, sinon l'utilisation de fichiers, tout au moins une pratique, au cas par cas, de repérage des origines.

D'autres dispositions sont prises indirectement au travers de la limitation du regroupement de ménages aux ressources modestes (les étrangers ont dans l'ensemble un quotient familial inférieur à celui de ménages français) ou de familles nombreuses (la natalité reste plus forte chez les ménages migrants). Ces dispositions, qui se traduisent par des modes de classement, d'orientation et de présentation de la demande, différents suivant les origines ou les compositions familiales, par une vigilance quant à l'adéquation de la taille du ménage à celle du logement, peuvent contribuer à lutter contre la relégation vers les quartiers les moins favorisés. Mais elles contribuent aussi à restreindre l'accès au logement social de ces mêmes ménages, en ne leur ouvrant qu'une partie du parc social, hors géographie prioritaire mais souvent plus chère, à la rotation plus lente, et sur laquelle la concurrence entre les postulants français étrangers, modestes et plus aisés, joue à plein.

Enfin, certaines politiques de peuplement trop bien maîtrisées ou trop volontaires, peuvent générer des effets inverses à ceux recherchés. C'est ainsi qu'en ciblant une clientèle étroite et spécialisée elles peuvent aboutir à générer une vacance importante. On peut assister alors au développement de processus de dévalorisation accélérée engendrés par la volonté même de revalorisation. Le coût prohibitif de la vacance conduit alors à relouer, dans un environnement qui s'est dégradé, à une clientèle qui s'est encore plus spécialisée et dans laquelle les ménages d'origine étrangère aux faibles revenus occupent une place importante. Et lorsqu'il n'y a plus de clientèle, l'affichage de la vacance provoque l'installation de squats...qui font resurgir, à leur manière, une clientèle insatisfaite.

De fait, l'ensemble de ces dispositions conduisent souvent à réduire l'offre effectivement disponible dans le parc social, pour les populations issues de migrations, et à interférer avec les volontés éventuelles d'accès au logement à

proximité de sa famille ou de sa communauté d'origine. Elles contraignent à des solutions de repli sur les maillons faibles du parc de logement, notamment privé, ou au relogement dans le cadre de statuts précarisés (sous-locations et baux glissants...). Ces solutions de repli ne trouvent d'alternatives –à grand peine et à grands frais- qu'en situation de crise (quand la copropriété coule, quand l'insalubrité atteint le péril, quand la sur-occupation est intolérable...).

#### ▪ Un accès très contraint au parc locatif privé

C'est donc sur le parc privé médiocre, offrant le plus mauvais rapport qualité prix, que nombre de ménages issus de migrations trouvent des solutions qu'ils espèrent souvent temporaires à leurs problèmes de logement. Pour ce faire, ils ont parfois recours aux réseaux communautaires plus ou moins indécisifs. La proportion des demandes de logements sociaux motivées par le prix élevé et/ou la médiocrité des conditions de logement dans le parc privé en témoigne.

Mais des dispositions se mettent aussi en place qui tendent à restreindre l'accès à cette offre privée qui est disqualifiée à deux titres :

- parce qu'elle est gérée par des propriétaires peu scrupuleux, voire des marchands de sommeil dont l'activité doit être découragée.
- parce qu'elle génère localement une demande de logement social peu recevable dans une perspective de mixité,

Or, parallèlement, bien que dans l'esprit de la Loi Besson et de ses inflexions récentes, l'accès au logement doit pouvoir se faire aussi, et de manière croissante, dans le parc privé, son accès reste, dans son ensemble, limité, restreignant le choix à ses segments les plus fragiles.

En effet, les dispositions prises vis-à-vis des propriétaires bailleurs privés restent souvent calquées sur celles prises au profit des bailleurs publics et se révèlent donc largement inadaptées. La spécificité des contraintes et risques pesant sur des propriétaires privés n'ayant en location que quelques logements, ne sont en effet que partiellement prises en compte :

- les garanties de paiement des loyers ne couvrent pas la durée du bail,
- les risques majeurs que des pertes d'exploitation font courir à de petits propriétaires remboursant par ailleurs des emprunts, ne sont que très marginalement couverts ;
- enfin et surtout, la sur occupation que peut laisser craindre l'évolution perçue comme particulière de la composition familiale des ménages d'origine étrangère reste encore sans perspective de résolution.

Ces contraintes pèsent notamment sur les logements qui sont conventionnés suite à travaux, l'effort d'investissement réalisé rendant les propriétaires particulièrement vigilants quant à la conservation de leur patrimoine.

De surcroît les choix opérés par les bénéficiaires sont étroitement cadrés : les aides du FSL, voire les aides au logement (ALS) seront souvent refusées pour un logement trop cher, ou pour un logement considéré comme inadapté —trop loin, trop petit ou trop grand—.

### ▪ Une accession à la propriété considérée comme peu légitime

L'accession à la propriété qui allie l'intérêt de correspondre à une aspiration et d'offrir une alternative à l'accès difficile au parc locatif public et privé se heurte à des pratiques qui révèlent la perception que certains acteurs publics ont de son caractère illégitime, s'agissant de familles modestes de surcroît d'origine étrangère. La commercialisation de certaines opérations immobilières est soumise aux ententes entre les opérateurs et les communes quant à l'application de certains critères, proches de ceux utilisés pour le parc social : par exemple, la clientèle est sélectionnée sur une base locale, et la publicité autour de l'opération est restreinte. Les préemptions dans le secteur diffus, sous couvert de diversification de l'offre de logement (faire du locatif dans un quartier de propriétaires, de petits logements, là où il n'y aurait que des maisons de 4 pièces et +) permettent de barrer l'accès à la propriété à certains types de publics. Les préemptions dans les copropriétés qui ont pour objet l'amélioration des logements peuvent aboutir à marginaliser les propriétaires occupants et à accélérer, avec l'augmentation des prix, le désengagement de ceux qui se trouvent dans l'incapacité de " suivre " les projets d'amélioration.

Ainsi le principe de mixité sociale dans l'habitat peut engendrer, à l'instar de nombreux principes, un effet paradoxal, celui de générer ou d'autoriser des pratiques discriminatoires là même où il était supposé les combattre.

Intégré dans les comportements des logeurs et des acteurs des politiques publiques, ce principe tend en effet à construire, au travers de la mise en place de normes, un système de régulation de l'accès à l'offre qui restreint plus qu'il n'élargit, la marge de choix " normale " des migrants au regard de leurs ressources et de leurs compositions familiales.

## UN MOUVEMENT D'ADAPTATION CONTINU, UN ROLE MAJEUR DU RECOURS

Au fur et à mesure de l'apparition des limites des dispositifs mis en place, leurs effets contre productifs sont combattus, dans un mouvement continu d'adaptation des politiques publiques.

Ainsi, les politiques du logement se sont elles dotées, de dispositifs correctifs, qui jouent sur deux registres principaux.

la régulation de l'initiative locale ou privée quand elle s'avère défailtante en matière d'offre de logement susceptible de satisfaire la diversité des besoins,

la régulation des conditions de mise sur le marché des logements, quand l'égalité entre postulants semble remise en cause.

Mobilisés conjointement, ils fournissent un arsenal complet d'outils pour réduire les facteurs objectifs et modérer les jeux d'acteurs qui contribuent à produire des conditions d'accès au logement particulièrement difficiles pour les migrants ou issus de migrants.

- **Encadrer l'initiative locale ou privée quand elle s'avère défailante en matière d'offre de logement**

De la loi d'orientation pour la ville (LOV) à la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU), l'arsenal réglementaire susceptible de combattre les réticences locales à l'implantation de logements sociaux se renforce. Mais les résultats obtenus en la matière, s'ils constituent un préalable, ne produisent pas automatiquement une réduction des inégalités face à l'accès au logement dont sont victimes les migrants. Rien ne stipule en effet, que cette programmation gagnerait à inclure une part significative de grands logements, ce que le Haut Comité à l'Intégration ne manque pas de regretter, quand il propose que les grands logements soient décomptés avec une majoration pour l'application de la loi SRU<sup>1</sup>. Rien non plus ne garantit que cette offre nouvelle profitera de manière équitable à la demande dans sa diversité, et répondra notamment à celle des migrants qui veulent quitter les quartiers les plus sociaux des villes limitrophes.

De la réquisition modernisée des logements, à l'instauration de la taxe sur les logements vacants, là où la rétention des biens disponibles contribue à accroître la tension du marché, les dispositions récentes visant à lutter contre la rétraction des propriétaires du marché de l'offre locative sont nombreuses. Elles s'accompagnent aussi de dispositions coercitives en matière de logement insalubre, agencées aux garanties offertes aux occupants, développées par la loi de SRU<sup>2</sup> pour faire face aux propriétaires indécents. Mais ces dispositions ne constituent à nouveau véritablement un bénéfice réel, en terme d'accès facilité au logement que si la contrainte qu'elles font peser sur les propriétaires, ne sont pas transférées sur les locataires, rigoureusement sélectionnés —ouvrant alors la porte à tous les abus en terme de discrimination— ou maintenus en situation précaire —au travers de baux précaires, par exemple en meublé—.

- **Réguler les conditions de mise sur le marché des logements, par les offreurs**

Outre les dispositifs visant à élargir l'offre, les politiques publiques se sont attachées à mettre en place des dispositifs visant à restaurer l'égalité de traitement des ménages, à offrir des espaces de recours, dont les intéressés et les acteurs œuvrant à leur profit peuvent se saisir.

*Les accords triennaux dits "accords collectifs" entre l'Etat et les organismes HLM.*

La signature des accords triennaux de relogement Etat-HLM, a été instaurée par la loi de lutte contre les exclusions, suite à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi Besson qui a constaté que des situations restaient durablement en impasse bien qu'aïdées par le FSL, ou transmises à une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale : dispositif de relogement chargé d'élaborer des solutions sur mesure) . Ces accords définissent les objectifs ciblés et limités de relogement. Ils incluent souvent implicitement des objectifs au bénéfice des familles nombreuses d'origine étrangère

---

<sup>1</sup> 6<sup>ème</sup> rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, " Le logement des personnes défavorisées à l'épreuve de l'application de la loi ", 2000.

<sup>2</sup> Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, section 3 l'insalubrité et l'état de péril, articles 168 et suivants.

### *Le numéro unique d'inscription des demandeurs de logement sociaux*

La mise en place du numéro unique et l'instauration de la commission de médiation à laquelle peut recourir tout demandeur restant sans proposition de logement après un délai anormalement long —tel que défini par les accords collectifs départementaux—complète la panoplie d'outils visant à assurer la transparence des attributions de logement social et l'égalité de traitement entre demandeurs. Ces nouvelles dispositions (*décret du 7 novembre 2000 "enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux"*) se situent dans le prolongement des dispositions systématisant les commissions d'attribution, et contraignant à la notification argumentée des refus d'attribution. Elles visent notamment à traiter deux questions non couvertes par la réglementation des commissions d'attribution :

- les refus implicites, c'est-à-dire ceux qui résultent non pas d'un refus en commission d'attribution, mais d'un non-traitement de la demande (délais anormalement long de proposition de logement).
- les refus d'inscription, c'est-à-dire les demandes non prises en compte pour des facteurs aussi divers, que le lieu de résidence, l'insuffisance des pièces fournies à l'appui de la demande, ou l'indisponibilité actuelle d'offre.

Le numéro unique, est avant tout un dispositif de veille. Sa mise en place et son exploitation administrative, ne saurait se substituer à la mobilisation des intéressés pour faire valoir leur droit en saisissant la commission de médiation, créée à cet effet.

*"Tout demandeur victime d'un délai anormalement long d'attente est en droit de saisir la commission de médiation, instance d'alerte, prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation qui au vu de la réclamation, transmettra un avis au bailleur, au demandeur, à la collectivité concernée et au Préfet. Le Préfet peut en cas de non-respect des délais fixés par l'accord départemental, désigner à l'organisme des personnes prioritaires qu'il sera obligé de loger"<sup>3</sup>.*

Elle ne saurait pas non plus se substituer à la mise en place de fichiers efficaces de gestion de la demande, en prise effective avec une offre suffisante, et aussi décloisonnée que possible, de telle sorte que les demandes peu appréciées ne soient orientées vers des filières en impasse.

### *Les conférences intercommunales du logement*

La mise en place des conférences intercommunales du logement, traitant du logement social, constitue du point de vue du logement des migrants une antidote aux précédents outils mis en place pour gérer les politiques de peuplement. On citera pour mémoire, les POPS (protocole d'occupation du patrimoine social) qui ont trop souvent prévus des quotas d'accueil qui se sont transformés en plafonds), et les chartes communales (qui ont principalement organisé la protection du territoire communal contre la venue de ménages extérieurs indésirables), qu'elles remplacent.

A l'échelle du bassin d'habitat, au sein duquel s'organise la mobilité résidentielle, les chartes intercommunales déterminent les conditions d'accès au logement social

---

<sup>3</sup> " Les décisions des commission d'attribution HLM ", Brouand, Brouillot, l'actualité juridique, Droit immobilier, 10 novembre 2000.

(charte d'attribution, besoins en offre adaptée ) mais elles organisent aussi la mise en œuvre locale des outils recours nationaux :

le recours à la commission de médiation, puisqu'elles déterminent le délais considéré comme anormalement long pour se voir proposer un logement HLM ;  
l'exécution effective des accords départementaux, puisqu'elle précise la répartition locale des responsabilités en matière d'accueil.

Les conférences intercommunales jouent donc un rôle clé dans la régulation des conditions d'accès au logement social et des conditions dans lesquelles peut s'exercer plus librement pour tous, le choix du lieu de résidence. Leur mise en œuvre est par ailleurs concomitante de celle de la loi sur l'intercommunalité, qui constitue des entités intercommunales, prenant de manière optionnelle (communautés de communes ) ou obligatoire ( communautés d'agglomération et communautés urbaines) des compétences habitat, dont "l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire".

#### *Le numéro d'appel 114 et le traitement des appels par les CODAC*

La mise en place du 114, et du traitement local des appels via les CODAC, constitue enfin un dispositif de contrôle des résultats obtenus, en terme d'égalité de traitement au travers des différentes interventions publiques. Il est en effet potentiellement en situation de :

faire voir des pratiques résiduelles à caractère discriminatoire,  
rechercher les modes de traitement les mieux adaptés, à la fois à la satisfaction de la victime et à l'évolution des pratiques institutionnelles ou privées en cause.

Son efficacité dépend alors autant de sa capacité à être saisi, en lien ou non avec une action en justice, que de sa capacité d'interpellation des personnes, services ou administrations incriminées, dans une perspective d'évolution des modes de faire.

#### ▪ **Faire émerger et soutenir les initiatives visant à désamorcer les processus discriminatoires**

Les dispositifs institutionnels liés aux politiques de l'habitat interviennent principalement pour réguler la mécanique qui contribue de fait, à contraindre l'accès au logement des migrants ou issus de migrants, à produire de fait de la discrimination. Mais, comme cela est souligné ci dessus, il ne se suffisent pas en eux même. Il importe, dans le même temps, de chercher à peser sur ce qui est à l'origine des pratiques discriminatoires et de dénoncer les pratiques qui en relèvent.

C'est sur ce registre que se sont développés, sous l'impulsion de la politique de la ville qui met en exergue le rôle des habitants et des associations dans les processus de développement social, et de la loi Besson qui a reconnu le rôle tout particulier des associations dans la mise en œuvre du droit au logement, des actions portées par le milieu associatif :

pour faciliter le rapprochement entre les cultures et les intérêts, des bailleurs et des postulants au logement d'une part,  
pour se mobiliser contre les pratiques discriminatoires et les dénis de droit, d'autre part.

*Faciliter le rapprochement entre les cultures, entre les représentations, entre les intérêts des logeurs et des logés*

Les outils en la matière s'adressent autant aux migrants qui visent leur intégration par le logement, qu'aux acteurs du marché dont les représentations freinent cette

intégration. Orientés vers les uns ou les autres, ces actions, qui le plus souvent ne sont pas spécifiées migrants, participent d'une démarche d'ensemble de médiation, aussi longtemps qu'elles n'aboutissent pas à générer pour les étrangers de nouvelles contraintes, tels le passage obligé par un dispositif de probation ou le cantonnement dans un statut précaire.

On citera pour mémoire :

- Le "parrainage" des ménages à reloger, l'accompagnement social au logement et/ ou la formation des postulants au logement ;
- L'organisation de la recherche de logement (Agence Immobilière à Vocation Sociale , ateliers relogement).
- La formation des agents des organismes logeurs, ou services logement. (L'ADRI propose, notamment en direction des personnels des organismes HLM et des collectivités locales des formations portant spécifiquement sur l'action contre les discriminations et sur l'accueil dans les services publics)

#### *Se mobiliser contre les pratiques discriminatoires et les dénis de droit*

Si les opérateurs associatifs ont un rôle d'opérateur dans la mise en œuvre des politiques publiques visant à favoriser le logement des exclus dont les migrants, ils n'ont pas que ce rôle. Ils sont aussi les vecteurs du recours, face aux dénis de droit, que les moyens utilisés soit des outils de droits, de l'information à l'action en justice pour en garantir le respect, ou des actions visant plus largement à faire évoluer les politiques publiques sur lesquelles ils s'appuient pour opérer.

La CODAC du Nord a ainsi mis en place un dispositif de traitement des appels au 114, fondé sur un réseau de référents, services de l'Etat mais aussi organismes de médiation telles la ligue des Droits de l'homme, la LICRA, le MRAP, la Maison de la médiation et du citoyen de la ville de Lille, et même des associations communautaires.

Les manifestations, réquisitions, squats... , utilisant des situations de crise comme leviers pour faire évoluer les pratiques et cadres de l'action publique pour alerter, et contribuer à la formation de l'opinion publique, quand les voies de droit restent sans effets ou sont épuisées, ont aussi joué un rôle majeur dans l'évolution des dispositifs publics.

Les jugements qui ont émaillé différentes actions conduites par le DAL —et dont le DAL n'a pas l'exclusivité— au cours de ses dix ans d'existence, illustrent tout particulièrement ce lien entre action recours, évolution des pratiques et réponses apportées aux ménages(voir encadré ci après).

[...]

"Juillet 1991 : 103 familles investissent un terrain propriété de la ville de Paris, quai de la gare dans le 13<sup>ème</sup> Arrondissement. La justice accordera plusieurs délais aux occupants pour évacuer le site et sommera la ville de Paris de participer à leur relogement "dans le cadre de ses responsabilités propres, indépendamment de sa qualité de propriétaire du terrain".

[...]

Mars 1993 : 23 familles africaines investissent un immeuble situé dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement appartenant à la ville de Paris. Les squatters sont expulsés en août. En septembre, La cour d'appel de Paris parle d'"une occupation contraire à la loi mais dictée par la nécessité".

[...]

Décembre 1994 : Trente deux familles et une trentaine de célibataires s'installent dans un immeuble de la Cogedim, rue du Dragon dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Jacques Chirac demande que soit réactivée l'ordonnance de 1945 permettant aux préfets de réquisitionner des locaux vides et le Conseil Constitutionnel estime que "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle".

[...]

Septembre 1996 : la justice débout la Ville de Paris de sa demande d'expulser la dizaine de familles qui occupent un immeuble situé dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris : "le droit au logement mérite protection au même titre que le droit de propriété" estime le tribunal de grande instance de Paris".

[...]

des immeubles sont toujours squattés à l'initiative du Droit au Logement et 170 familles y habiteraient.

(Le monde, 14 novembre 2000, p. 10)

\*\*

\*\* \*\*

*L'accès au logement des migrants n'est pas seulement en butte à des processus complexes (d'emboîtement des craintes des logeurs et des stratégies des logés sur fond de contraintes du marché du logement), mais encore aux effets paradoxaux des politiques publiques lorsqu'elles essayent de promouvoir au delà du Droit au logement, une mixité sociale et ethnique.*

*Ambitieuses, s'agissant de loger mais aussi et peut être surtout de bien loger les migrants, ces politiques identifient leurs impacts contre productifs, et cherchent à les dépasser dans un mouvement d'adaptation continu, qui aboutit à intégrer, action sur l'offre et sur les offreurs, action incitative et corrective, cadrage réglementaire et organisation du recours, et dans ce mouvement, à faire des associations des acteurs essentiels de ces politiques régulatrices ;*

*Mais l'organisation du recours, comme levier de l'évolution de l'action publique rencontre ses limites dans les résistances dont l'administration peut faire preuve. Le*

*projet de circulaire sur la lutte contre les discriminations élaboré par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité en offre une illustration en ce que l'administration se réserverait le droit de traiter en interne les signalements mettant en cause l'administration ou les services publics pour préserver les agents d'une incrimination à titre personnel.<sup>4</sup>*

*En conséquence, lever les obstacles qui s'opposent au logement décent des migrants suppose-t-il de se saisir à plein des outils dont les politiques publiques se sont progressivement dotées pour faire progresser l'équité de traitement mais aussi d'encourager une vigilance citoyenne soutenue par les associations. Cette action, relayée par les médias, appuyée sur l'appareil judiciaire est certainement susceptible de contribuer à faire reculer les pratiques discriminatoires et, ce faisant, être à même de pousser l'action publique à s'auto réguler, fût- ce malgré elle ?*

Cet article trouve son origine dans l'étude réalisée pour le FAS et la DIV, en vue de l'élaboration d'un guide méthodologique de lutte contre les discriminations face au logement.

---

<sup>4</sup> Citée par le journal Libération des 28-29 avril 2001